

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 904 vom 27. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___904

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 904 du 27 décembre 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 904 del 27 dicembre 2016

Regeste

ABUS D'AUTORITÉ, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, RÉCUSATION, LÉSION CORPORELLE, EXCUSABILITÉ | 123 ch. 1 CP, 126 CP, 14 CP, 312 CP, 319 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Une ordonnance de classement rendue par le Ministère public peut être attaquée par la voie du recours (art. 393 al. 1 let. a CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 396 al. 1 CPP ; art. 13 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV, [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 322 al. 2 CPP et art. 396 al. 1 CPP). En l'occurrence, interjeté dans le délai légal par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours de V. _____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). L'art. 319 al. 2 CPP prévoit encore deux autres motifs de classement exceptionnels (intérêt de la victime ou consentement de celle-ci au classement). De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinante à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation. Le principe in dubio pro duriore exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 ; TF 6B_236/2013 du 16 juillet 2013 consid. 3.1.1).

E. 3

Le recourant se plaint d'une constatation incomplète et erronée des faits et d'une violation du droit. Il soutient en bref que les violences qu'il aurait subies sur le parking du Centre de la Blécherette ainsi qu'en cellule seraient constitutives de lésions corporelles simples et qu'elles ne sauraient être justifiées par l'art. 14 CP. Il considère en outre que l'infraction d'injure ne pourrait pas être exclue à ce stade et que celle d'abus d'autorité serait réalisée.

E. 3.1.1

Selon l'art. 123 ch. 1 CP, se rend coupable de lésions corporelles simples, qui ne sont punies que sur plainte, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé que celles réprimées par l'art. 122 CP (lésions corporelles graves). Selon l'art. 126 al. 1 CP, celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé sera, sur plainte, puni d'une amende.

E. 3.1.2

En vertu de l'art. 14 CP, quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu de ce même code ou d'une autre loi. La licéité de l'acte est, en tous les cas, subordonnée à la condition qu'il soit proportionné à son but. Il faut donc se demander si le préjudice porté aux droits de tiers n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre le but qui le justifie. Le respect de la proportionnalité est une question de droit, qui relève avant tout de l'appréciation, laquelle doit intervenir en se replaçant dans les circonstances concrètes du cas, en tenant compte de la justification et du type de la mesure prise, des moyens et du temps dont disposait l'intéressé selon la représentation qu'il avait des faits au moment où il a agi, de la réalité du terrain, de l'urgence ou encore de l'état de tension dans lequel l'auteur pouvait être légitimement plongé (TF 6B_930/2008 du 15 janvier 2009 consid. 3.1 et les références citées). Ainsi, les autorités judiciaires ne doivent pas se livrer à des raisonnements a posteriori trop subtils pour établir si l'auteur des mesures de défense n'aurait pas pu ou dû se contenter d'avoir recours à des moyens moins dommageables (Monnier ; in : Roth/Moreillon [éd.], Commentaire romand, Code pénal I, Art. 1-110 CP, Bâle 2009, n. 5 ad art. 14-18 CP et les références citées). En droit cantonal, l'art. 24 LPol (loi sur la police cantonale du 17 novembre 1975 ; RSV 131.11, LPol) interdit au fonctionnaire de police de faire subir à quiconque un outrage ou des mauvais traitements, mais prévoit que la police peut, pour l'accomplissement de son service, utiliser la force, dans une mesure proportionnée aux circonstances, lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen d'agir.

E. 3.1.3

L'art. 312 CP rend punissable le fonctionnaire ou le membre d'une autorité qui abuse des pouvoirs de sa charge dans le dessein de se procurer un avantage illicite, de procurer un avantage illicite à autrui, ou de nuire à autrui. L'infraction suppose que l'auteur agisse dans l'accomplissement ou sous le couvert de sa tâche officielle, et qu'il abuse des pouvoirs inhérents à cette tâche. L'abus est réalisé lorsque l'auteur, en vertu de sa charge officielle, décide ou use de contrainte dans un cas où il ne lui est pas permis de le faire ; l'abus est également réalisé lorsque l'auteur poursuit un but légitime mais recourt, pour l'atteindre, à des moyens disproportionnés (TF 6B_987/2015 du 7 mars 2016 consid. 2).

E. 3.2.1

En l'espèce, le procureur a retenu, s'agissant de la première phase des événements qui s'est déroulée sur le parking, qu'une altercation avait eu lieu entre F._____ et V._____ et que la version du prévenu, selon laquelle il avait poussé le plaignant au niveau de la poitrine après que celui-ci l'avait saisi par le bras, était confirmée par les déclarations de H._____ et de K._____. Il a en outre estimé qu'F._____ avait usé de la force de manière proportionnée et conforme aux devoirs d'un policier. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique et peut être suivie. S'il est vrai que les versions des parties sont contradictoires, il faut constater que celle du prévenu est confirmée par les témoignages de H._____ et de K._____ : tous deux ont en particulier fait état d'un contact physique entre F._____ et V._____ sur le parking – le premier expliquant que le prévenu avait poussé le plaignant et le second évoquant une bousculade –, ont relevé que le plaignant était excité et n'ont pas vu F._____ saisir V._____ au niveau du cou. S'il est vrai que le plaignant a souffert d'un œdème au regard sterno-cléido-mastoïdien à la suite de ces événements, il ne peut toutefois être reproché au policier d'avoir repoussé le plaignant lorsque celui-ci, agité et refusant de collaborer, était physiquement venu à son contact en lui saisissant le bras. La lésion constatée, dont la gravité est relative, est au demeurant tout à fait compatible avec un usage modéré de la contrainte.

E. 3.2.2

En ce qui concerne le second épisode, survenu en cellule, force est de constater, avec le Ministère public, que le témoignage de N._____ correspond aux déclarations de X._____ et est compatible avec la version d'F._____. S'il paraît là encore qu'un contact physique entre le prévenu et le plaignant a eu lieu, aucun témoignage ne fait état d'un étranglement et aucun élément du dossier n'atteste des lésions qu'aurait subies le plaignant à la suite de cet épisode. Le procureur a en l'occurrence, à juste titre, envisagé l'infraction de voies de fait mais a considéré que celle-ci, une contravention, était prescrite dès lors qu'elle remontait à plus de trois ans (art. 109 CP).

E. 3.2.3

S'agissant des faits qui se seraient produits à la réception, force est de constater, à l'instar du procureur, que les versions des parties sont irrémédiablement contradictoires et qu'aucun élément du dossier ni témoignage n'étayent les injures dont fait état le plaignant. Au demeurant, R._____ et N._____, présent à la réception au moment des faits, ont tous deux déclaré ne pas se souvenir d'avoir entendu F._____ insulter V._____, constatant seulement que ce dernier était énervé.

E. 3.2.4

Enfin, pour ce qui est de l'infraction d'abus d'autorité, les témoignages recueillis concordent et permettent de retenir que le plaignant ne collaborait pas, était manifestement excité, voire énervé, avant et alors qu'il était placé en cellule. On relèvera à cet égard que le plaignant a lui-même déclaré avoir dit à F._____, alors qu'ils se trouvaient sur le parking, d'abord qu'il n'était pas d'accord avec l'infraction qui lui était reprochée et ensuite qu'il n'était pas d'accord de se voir infliger une amende. A cet égard, l'éventualité que V._____ soit resté « très calme » comme il l'affirme (PV aud. 1, p. 4) paraît peu plausible. En outre, il n'apparaît pas disproportionné, vu les témoignages recueillis, de placer en cellule une personne lorsqu'un contrôle se passe mal (PV aud. 5 et 10). Pour le surplus, on relèvera que le plaignant a été maintenu en box pendant une courte durée, F._____ ayant constaté l'infraction aux règles de la circulation routière à 9h00 et le

plaignant ayant été libéré à 9h30 (P. 7).

E. 4

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent et dès lors qu'aucune autre mesure d'instruction n'est susceptible de conduire à une appréciation différente, une condamnation paraît exclue, ou à tout le moins infiniment moins probable qu'un acquittement. Le classement peut donc être confirmé. II. Requête de récusation Le recourant indique redouter une activité partielle du Procureur Patrick Auberson dans l'hypothèse où le recours devrait être admis et le dossier renvoyé, estimant que celui-ci ne serait pas capable de revoir, une fois encore, sa position et de reprendre la cause en faisant abstraction de la position qu'il a soutenu jusqu'à présent. Il sollicite dès lors que, après annulation de l'ordonnance entreprise, « le Procureur Patrick Auberson soit récusé et que l'instruction de la présente cause soit complétée puis que la cause soit soutenue par un autre procureur ». En l'occurrence, dès lors que le recours de V._____ est rejeté et l'ordonnance de classement confirmée, sa requête de récusation devient sans objet. III. Conclusion En définitive, le recours de V._____ doit être rejeté, sa requête de récusation déclarée sans objet et l'ordonnance de classement du 6 septembre 2016 confirmée. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de V._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 6 septembre 2016 est confirmée. III. La requête de récusation est sans objet. IV. Les frais de procédure de recours, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont mis à la charge de V._____. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Aline Bonard (pour V._____), - Me Odile Pelet (pour F._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.